

GE_GERICHTE A/3466/2023 vom 26. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3466_2023

FR: GE_GERICHTE A/3466/2023 du 26 mars 2024

IT: GE_GERICHTE A/3466/2023 del 26 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

La recourante conclut préalablement à la suspension de la procédure jusqu'à droit connu au pénal.

E. 2.1

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1493/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3b et l'arrêt cité).

E. 2.2

La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/630/2008 du 16 décembre 2008 consid. 5). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondée sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/812/2021 du 10 août 2021 consid. 2a; ATA/1493/2019 précité consid. 3b).

E. 2.3

En l'espèce, il sera vu plus loin que c'est parce que le département a initié la procédure que le recours devra être rejeté. Il s'ensuit que l'issue de la procédure pénale est sans effet sur le sort de la présente procédure, si bien que le demande de suspension sera rejetée.

E. 3

La recourante conclut préalablement à l'apport de l'intégralité de la procédure pénale. Elle a renoncé de fait à la production de ses évaluations, faute pour celles-ci d'exister.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les dates de la dénonciation et de la plainte d'un parent sont documentées, ce qui permet de résoudre la question de l'origine de la procédure. Comme exposé ci-après, une dénonciation de l'État postérieure à une plainte exclurait également le bénéfice de l'art. 14A RPAC. Le dossier est complet et il ne sera pas donné suite à la demande de la recourante.

E. 4

Le recours a pour objet la décision refusant à la recourante la prise en charge de ses frais de justice et honoraires d'avocat dans la procédure pénale en cours.

E. 4.1

Selon la doctrine, l'État a une obligation de protection à l'égard de son personnel, qui ne doit pas se comprendre comme un simple pendant de l'art. 328 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), mais plutôt comme celui du devoir de fidélité de l'agent public envers de l'État. La collectivité doit ainsi notamment protéger la personnalité du fonctionnaire contre des attaques injustifiées (Fritz LANG, Das Zürcher Personalgesetz vom 27. September 1998 in Peter HELBLING et Tomas POLEDNA, Personalrecht des öffentlichen Dienstes, Bern, 1999, p. 73, cité dans l'ATA/1040/2016 du 13 décembre 2016 consid. 7).

E. 4.2

Selon l'art. 14A al. 1 RPAC, les frais de procédure et honoraires d'avocat effectifs à la charge d'un membre du personnel en raison d'une procédure de nature civile, pénale ou administrative initiée contre lui par des tiers pour des faits en relation avec son activité professionnelle sont pris en charge par l'État pour autant que, cumulativement, (a) le membre du personnel concerné ait obtenu au préalable l'accord du chef du département ou de la personne déléguée par lui quant à ladite prise en charge, (b) le membre du personnel n'ait pas commis de faute grave et intentionnelle et (c) la procédure ne soit pas initiée par l'État lui-même. Selon l'al. 2, ces frais sont également couverts lorsqu'ils sont liés à une procédure initiée par un membre du personnel en relation avec son activité professionnelle pour autant que, cumulativement, (a) le membre du personnel concerné ait obtenu au préalable l'accord du chef du département ou de la personne déléguée par lui, quant à la procédure à intenter, (b) il n'ait pas commis de faute grave et intentionnelle et (c) la procédure ne soit pas dirigée contre l'État. Par ailleurs, les frais de procédure et honoraires d'avocat liés à une procédure initiée par un membre du personnel contre un autre membre du personnel ne sont pas pris en charge (al. 3) et la prise en charge des frais de

procédure et honoraires d'avocat intervient en principe sous forme d'avances en cours de procédure, sur la base d'une décision du département concerné (al. 4). Selon l'al. 8, la personne bénéficiaire de la prise en charge cède à l'État les dépens qui lui ont été alloués. L'État procède par compensation sur le traitement selon l'art. 40 RPAC. L'État rembourse à la personne bénéficiaire les dépens auxquels cette dernière a été condamnée.

E. 4.3

En 2006, alors que l'art. 14A RPAC, adopté le 14 décembre 2011 dans sa version initiale, n'était pas en vigueur, le Tribunal fédéral a rappelé que dans un arrêt du 9 octobre 2001, le Tribunal administratif (auquel a depuis lors succédé la chambre de céans) avait comblé une lacune de la législation cantonale qui ne prévoyait pas le remboursement des frais de défense d'un magistrat faisant l'objet d'une poursuite pénale pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Une telle prise en charge par l'État répondait au souci de préserver l'indépendance du juge et de le mettre à l'abri de pressions de la part de justiciables. Il n'était pas arbitraire de considérer que cette protection ne s'étendait pas aux fonctionnaires cantonaux, dont le risque d'atteinte à l'indépendance était sensiblement moins élevé. En cas d'attaque injustifiée, ceux-ci bénéficiaient d'ailleurs de l'appui de leur hiérarchie au sein du pouvoir exécutif et ne se trouvaient pas isolés face à des tentatives de déstabilisation. La protection accordée aux magistrats visait en outre la situation dans laquelle ils faisaient l'objet d'une plainte pénale émanant de tiers, soit de personnes pouvant avoir intérêt à les influencer, à faire peser une menace sur eux ou à compliquer et retarder l'instruction d'une cause. Dans ce sens, le remboursement des frais de défense pénale se justifiait en cas d'enquête pénale diligentée à la suite d'une plainte, mais pas lorsque la justice intervenait d'office ou, autrement dit, lorsqu'elle agissait *motu proprio*. Dans le cas soumis au Tribunal fédéral, le recourant n'avait pas été dénoncé par un tiers intéressé à exercer une quelconque pression sur lui pouvant justifier l'intervention de l'État. L'ouverture de l'enquête pénale dirigée à son encontre résultait de l'intervention du président du Tribunal administratif, soit d'une autorité judiciaire, qui avait été amenée à considérer que certains comportements révélés par une enquête disciplinaire pouvaient relever de l'application de la loi pénale. Dans un tel cas de figure, il n'était pas arbitraire de considérer que la justice pénale agissait d'office, par opposition à la dénonciation de la part d'un tiers. Il en irait de même dans l'hypothèse d'un magistrat qui serait dénoncé pénalement par le Conseil supérieur de la magistrature (arrêt du Tribunal fédéral 2P.96/2006 du 27 juillet 2006 consid. 2.3).

E. 4.4

La chambre de céans s'est déjà prononcée sur la notion du tiers au sens de l'art. 14A al. 1 RPAC et a constaté qu'un tiers ne peut être qu'une personne non membre de l'administration (ATA/1040/2016 précité consid. 8). Dans un autre cas, la procédure initiée par le service du médecin cantonal et a été considérée comme initiée par l'État (ATA/1335/2018 du 11 décembre 2018). Dans le cadre d'une demande de prise en charge – fondée sur l'art. 9A al. 1 du règlement général sur le personnel de la police du 16 mars 2016 (RGPPol – F 1 05.07), soit une disposition pour ainsi dire identique à l'art. 14A al. 1 RPAC – la chambre de céans a rappelé que si le remboursement des frais de défense pénale se justifie en cas d'enquête pénale diligentée à la suite d'une plainte, tel n'est pas le cas lorsque la justice intervient d'office. La procédure pénale n'avait pas été initiée par un tiers, soit une personne extérieure à l'administration, mais par un organe de l'État, en l'occurrence la police. En l'absence d'une dénonciation déposée par un tiers intéressé à

exercer une quelconque pression sur le recourant, son employeur n'avait pas à le protéger contre une attaque injustifiée venant de l'extérieur de l'État (ATA/417/2022 du 26 avril 2022 consid. 4c et les références citées).

E. 4.5

En l'espèce, la procédure pénale dans laquelle la recourante a été entendue en qualité de PADR a été ouverte à la suite de la dénonciation du département. Le dépôt ultérieur d'une plainte par R_____ portant sur le même complexe d'agissements ne change rien aux considérations qui précèdent. La procédure dont cette plainte a provoqué l'ouverture a d'ailleurs été jointe à la procédure ouverte à la suite de la dénonciation du département, lequel reste l'initiateur de la procédure. La solution ne serait pas différente si le département avait déposé plainte après un tiers pour les mêmes agissements. En telle hypothèse, en effet, il ferait valoir son intérêt à protéger l'État des agissements dénoncés et renoncerait par là même à son intérêt à protéger l'employé qui serait par hypothèse incriminé contre des pressions externes susceptibles d'entraver l'action ou le fonctionnement de l'État (ATA/417/2022 précité). L'éventuel dépôt d'autres plaintes, que la recourante ne rend d'ailleurs pas vraisemblable, serait ainsi sans effet sur le sort de la procédure, de sorte qu'il n'a pas à être instruit. Le département était ainsi fondé à considérer que la procédure avait été initiée par l'État et non par un tiers au sens de l'art. 14A al. 1 let. c RPAC, et c'est de manière conforme au droit qu'il a refusé de prendre en charge les frais de procédure et les honoraires d'avocat de la recourante. De même, pourra demeurer indéterminée la question de savoir si la qualité de PADR de la recourante et l'absence de mise en prévention à ce jour dans la procédure pénale suffit pour exclure que celle-ci est initiée « contre » elle au sens de l'art. 14A RPAC. La recourante fait encore valoir les souffrances particulières qu'elle a subies en lien avec les événements survenus au foyer C_____. Le texte clair de la disposition ne laisse pas de place au devoir accru de protection qui incomberait selon la recourante à l'État dans les circonstances particulières du cas d'espèce. Le département ne l'a pas accusée dans sa dénonciation. Elle ne fait pas valoir que le retentissement médiatique autour de l'affaire du foyer C_____ lui serait imputable. Enfin, la présente procédure n'a pas pour objet le défaut de protection dont se plaint la recourante lorsqu'elle travaillait au foyer C_____. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.